

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22378941

Déposé
02-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0636985538

Nom(en entier) : **Etude notariale Sébastien Dupuis**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Noulet(S-B) 27
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière, en date du 2 décembre 2022, en cours d'enregistrement au Premier Bureau de la Sécurité Juridique de Mons ; il est extrait ce qui suit :

1. Première résolution : autorisation pour le conseil d'administration de décider du paiement d'acomptes sur dividendes

L'assemblée générale autorise l'organe d'administration à décider et procéder au paiement d'acomptes sur dividendes sous sa propre responsabilité et dans les limites prévues par la loi, conformément à l'article 5 :141 alinéa 2 du Code des sociétés et Associations.

En conséquence, l'article 27 des statuts doit être remplacé par le texte suivant :

« Les honoraires du ou des notaires actionnaires de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des notaires actionnaires.

Conformément à l'article 5 :141 alinéa 2 du code des sociétés et associations, l'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et dans les limites légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes et procéder à leur paiement. »

2. Deuxième résolution : coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (S. BAVIER, Notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").